



Service SG
Affichage du 03/03/22
au 03/05/2022

CAVALAIRE

CÔTE D'AZUR

AVIS AU PUBLIC : La formalité d'affichage des délibérations correspondantes a lieu à la mairie et un exemplaire papier est mis à la disposition du public au service Secrétariat Général, aux heures habituelles d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 28 FEVRIER 2022
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales

L'an deux mille vingt deux, le 28 février à 09heures30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS :

Monsieur LEONELLI, Monsieur CORNA, Madame GARNIER, Monsieur DEBIARD, Madame GAUTHIER, Monsieur ROBIN, Madame NAVARRO, Monsieur VANDELDELDE, Monsieur DELATTRE, Monsieur DUBOIS, Madame DEFOND, Madame MORTIER, Madame GUIMELLI, Madame WYDOOGHE, Monsieur ELUERE, Madame HUCK, Monsieur MARTINS DO CARMO, Monsieur DEMURGER.

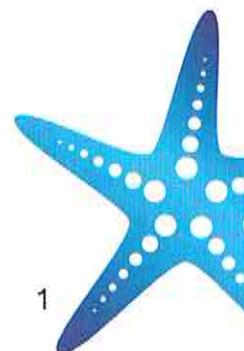
PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Jean-Paul DUBOIS
Bernard SALINI à Christophe ROBIN
Alain MATYBA à Céline GARNIER
Philippe BURNER à Philippe LEONELLI
Sylvie CARATTI à Sylvie GAUTHIER
Carole PARRADO à Olivier CORNA
Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO
Esther ELUERE à Stéphane ELUERE
Luis ROQUE à Louis DEMURGER

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Catherine WYDOOGHE



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité

022/2022 - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2022

Conformément aux articles L.2312-1 et D.2312-3 du Code général des collectivités territoriales, et à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil municipal, un débat budgétaire préalable au vote du budget primitif doit être organisé au sein du Conseil municipal dans les deux mois qui précèdent le vote de celui-ci.

Ce débat doit porter sur les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Notamment en matière de concours financiers de fiscalités, de tarifications, des principaux investissements projetés et sur la politique d'emprunt. Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le Code général des collectivités territoriales ne prévoit pas que ce débat ait un caractère décisionnel. Une délibération doit toutefois faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. Ainsi, par son vote, le conseil municipal non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. L'objet de ce débat est de permettre aux membres du Conseil municipal de participer aux travaux préparatoires en vue de l'examen et du vote du budget primitif.

Ce débat a enfin lieu sur la base du rapport d'orientations budgétaires qui tient lieu de note de synthèse, telle que prévue à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant les documents qui ont été distribués et examinés lors de la présente séance, Madame HUCK propose au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2022.

Adopté à l'unanimité

023/2022 - MODIFICATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, en tout ou partie, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions et fixe la liste de celles-ci en 29 rubriques.

Par délibération de notre assemblée du 25 mai 2020, il a été procédé à cette délégation, qu'il vous est proposé de modifier comme suit.

Le 2°) de l'article 1 de la délibération précitée est nouvellement rédigé :

« 2°) Fixer, dans la limite d'un montant de 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; de fixer, dans la limite de 1000 € par place,

par mois et par zone, les tarifs des droits de stationnement dans les zones de stationnement dans lesquelles le conseil municipal a décidé d'instaurer une redevance, pouvant inclure des modulations tarifaires en fonction des types d'usagers. »

Le 15°) de l'article 1 de la délibération précitée est quant à lui ainsi nouvellement rédigé :

« 15°) Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, il vous est également proposé de permettre à Monsieur le Maire de pouvoir subdéléguer ce droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (notamment l'EPF PACA dans le cadre de toute convention existante ou à intervenir entre la commune et cet établissement) ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. »

Monsieur CORNA rappelle, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales :

- que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation,
- que les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,
- que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18. De plus, en cas d'empêchement du Maire, les décisions doivent être prises par le Conseil Municipal, sauf dispositions contraires prévues par la délibération,
- qu'enfin le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui est accordée.

En effet, cette délégation, compte-tenu de la nature des décisions sur lesquelles elle porterait, et considérant les contrôles du Conseil municipal et les limites légales auxquelles elle est assujettie, permettra d'améliorer et de faciliter le fonctionnement et la gestion administrative et technique de la Commune grâce notamment à une plus grande souplesse et rapidité dans le traitement et l'exécution des décisions.

Adopté à l'unanimité

**024/2022 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE
SUR LE SITE DE LA ZAC DU PETIT PRINCE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET LA COMMUNE DE
CAVALAIRE-SUR-MER**

Par délibération du 19 novembre 2020, notre assemblée a approuvé le lancement des études pour la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et défini les objectifs et modalités de la concertation dans le secteur « des écoles ».

Cette procédure a été lancée dans le cadre de l'objectif de poursuite de l'accueil de ménages à l'année au sein de l'enveloppe urbaine existante, et vise à mettre en place des outils opérationnels pour renforcer l'action de la commune et répondre aux besoins des administrés.

Ainsi, dans un contexte de forte pression foncière, les objectifs de cette ZAC, qu'il vous est proposé de dénommer « ZAC du Petit Prince » doivent permettre de réaliser un projet d'ensemble dans le prolongement du centre-ville, afin de mieux appréhender les problématiques futures :

- Satisfaire la demande de logements en développant harmonieusement le secteur des écoles (création d'habitats pour les actifs locaux),
- Poursuivre la réflexion menée dans le cadre du PLU en proposant une offre diversifiée d'habitat (logements sociaux, accession sociale via le bail réel solidaire, logement en accession libre...),
- Maîtriser l'urbanisation future pour maintenir la qualité du cadre de vie,
- Poursuivre un développement cohérent du territoire,
- Porter la réflexion sur les espaces publics intégrant la nature en ville, et les équipements publics (et notamment les bâtiments scolaires et accueils de loisirs sans hébergements),
- Promouvoir un urbanisme de projet en intégrant les problématiques liées à l'environnement (prise en compte des modes doux).

Le projet de périmètre validé par notre assemblée pour cette ZAC intègre l'avenue Pierre Rameil qui relie les écoles, les centres de loisirs et l'aire de jeux pour enfants, avec le centre-ville.

Le tracé du projet de périmètre a été réalisé en intégrant les points suivants :

- Au Nord : le ruisseau de la Castillane,
- À l'Ouest : l'école élémentaire et les accueils de loisirs sans hébergements,
- À l'Est : le square Albert Gleizes,
- Au Sud : la présence de grandes propriétés foncières aux portes du centre-ville.

Le projet de la commune est la réalisation d'une opération d'ensemble, principalement à destination des actifs locaux, comprenant 300 logements dont 40 % de logements aidés (logements locatifs sociaux, logements en accession sociale de type bail réel solidaire...) et la relocalisation d'équipements publics, dans un objectif d'optimisation et de sobriété foncière.

A cette fin, et pour l'aider à atteindre ces objectifs, la commune a sollicité l'établissement public foncier de la Région PACA (EPF PACA) pour initier une mission d'intervention foncière en phase impulsion sur le site de la ZAC du Petit Prince, qui se poursuivra sur une phase réalisation une fois le projet d'ensemble défini.

Madame DEFOND vous propose ainsi d'approuver le projet de convention établi à cette fin (ci-annexé) et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et à accomplir tous actes, procédures et formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette convention, qui prendra fin le 31 décembre 2027, prévoit un montant prévisionnel maximal de 10 000 000 € (montant indicatif en prix de revient des investissements de toutes natures nécessaires à l'exercice des missions) sur lesquels l'EPF PACA et la Commune s'engagent.

Outre le périmètre d'intervention (celui de la ZAC rappelé ci-dessus), elle définit le rôle de l'EPF PACA et de la Commune pour la mise en œuvre des différentes phases du projet de ZAC, depuis les études préalables à la phase réalisation en passant par la démarche d'acquisition et celle de cession. Sont également rappelées les modalités de suivi de la convention et les conditions de gestion des biens acquis par l'EPF PACA.

Adopté à l'unanimité

025/2022 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES PLAGES 2022-2030 - CHOIX DU DELEGATAIRE LOT N° 8

Par arrêté préfectoral du 12 février 2021, l'État a accordé à notre commune la concession de sa plage naturelle pour une durée de 9 ans, du premier janvier 2022 au 31 décembre 2030. Cette concession a défini 13 lots de plage.

Par délibération du 18 mars 2021, conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée a approuvé :

- Le principe de la délégation du service public des bains de mer pour les lots suivants, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire :
 - lots autorisant la location de matelas-parasols et restauration-vente de boissons n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°13 ;
 - lot n°5 proposant la location de matelas-parasols/restauration-vente de boissons/aire de jeux pour enfants ;
 - lot n° 12 dédié à la location de matelas/parasols.
- Les modalités de calcul de la redevance due par les sous-traitants ;
- Le lancement par Monsieur le Maire de la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités d'exploitation du service public pour les 9 lots de plage précités, et l'accomplissement par celui-ci de tous actes et formalités rendus nécessaires à cette fin.

Cette procédure a ainsi été mise en œuvre pour les lots concernés en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales et des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un avis de concession a été publié à compter du 9 avril 2021. La date limite de remise des candidatures était fixée au lundi 17 mai 2021 à 17h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 27 mai 2021 afin de procéder à l'ouverture des candidatures reçues, qui sont les suivantes pour le lot n°8 :

- QAPLA GROUP POUR LA SARL LES CANAILLES
- MARINA VIVA
- LES PETITS BOUCHONS
- LOU ARTHEMIS

Toutefois, après analyse, il s'est avéré que la candidature de QAPLA GROUP POUR LA SARL LES CANAILLES déposée pour ce lot correspondait à une candidature pour le lot de plage n°5.

Les membres de la commission ont décidé d'accepter la candidature de QAPLA GROUP POUR LA SARL LES CANAILLES pour le lot de plage n°5.

De même, il s'est avéré que la candidature de LOU ARTHEMIS déposée pour le lot de plage n°8 correspondait également à une candidature pour le lot de plage n°5. Les membres de la commission ont décidé de ne pas accepter la candidature de LOU ARTHEMIS déposée pour le lot de plage n°8 et correspondant à une candidature pour le lot n°5, LOU ARTHEMIS ayant déjà déposé une candidature pour ce lot.

Donc, sont demeurées pour le lot de plage n°8 les candidatures reçues suivantes :

- MARINA VIVA
- LES PETITS BOUCHONS

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 14 juin 2021 afin d'analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à déposer une offre. Les deux candidats précités ont été admis à déposer une offre pour le lot n°8.

Le 09 juillet 2021, a été adressé à ces candidats un dossier définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues afin que ceux-ci

puissent formuler une offre. La date de remise des offres était fixée au 17 septembre 2021 à 12h00. Elle a été reportée au 1^{er} octobre suivant à 12h00 afin de tenir compte des délais d'obtention de certaines pièces demandées aux candidats pour leur dossier d'offre (allongés du fait de la fermeture estivale des prestataires susceptibles de les produire).

Les deux candidats précités ont remis une offre pour le lot n°8. Leurs offres respectives ont été déclarées recevables.

La commission de délégation de service public s'est réunie les 2, 3 et 12 novembre 2021 afin d'analyser les offres reçues au regard des critères définis dans le règlement de consultation.

Suite à l'analyse des offres faite au regard de ces critères et de leur pondération, la commission a formulé un avis sur les deux offres pour le lot n°8, par lequel elle a invité Monsieur le Maire à lancer une négociation, possibilité prévue par le dernier alinéa de l'article 13 du règlement de consultation ci-annexé.

Par suite de l'avis rendu par la commission de délégation de service public, Monsieur le Maire a engagé une négociation avec les deux candidats admis à déposer une offre pour le lot de plage n°8.

Les candidats ont chacun été invités à une réunion de négociation qui prévoyait pour chacun d'entre eux :

- Une présentation de leur offre pendant 45 minutes ;
- Une séance de questions réponses avec les représentants de la commune pendant 45 minutes.

Suite à cette réunion de négociation, un courrier leur a été envoyé leur rappelant :

- les questions posées par les représentants de l'autorité concédante lors de la réunion de négociation
- la possibilité qui leur a été offerte de transmettre, au plus tard le 1^{er} février à 17h00, les compléments éventuels de leur offre évoqués lors de la réunion de négociation, et les modalités de cette transmission
- que l'ensemble des documents (offre initiale et modifications ou compléments suite à la réunion de négociation) sera analysé pour aboutir à la notation définitive de leur offre.

Les deux candidats ont transmis, avant l'expiration du délai précité, et dans les voies et formes requises, des documents complétant et ou modifiant leurs offres respectives.

Après analyse de ces éléments, Monsieur le Maire a procédé à la notation finale des candidats (voir grille annexée) conduisant au choix du délégataire.

Au vu de l'avis rendu par la commission de délégation de service public pour le lot n°8 et au vu des résultats de la procédure de négociation avec les deux candidats, Monsieur le Maire a procédé ainsi qu'il suit au choix du délégataire pour le lot de plage n°8 : l'EURL MARINA VIVA, représentée par son gérant, Monsieur Éric DUVERT.

Les différentes étapes de cette procédure sont présentées dans le rapport de Monsieur le Maire annexé à la présente délibération et communiqué aux conseillers municipaux.

Conformément notamment aux articles L1411-5 et L1411-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit, au terme de la procédure de délégation de service public, procéder au choix du délégataire pour le lot n°8, autorisant les activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

L'ensemble des documents sur lesquels notre assemblée doit se prononcer ont été transmis aux conseillers municipaux le 12 février 2022. Ont ainsi été communiqués :

- le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant notamment pour chacun des lots concernés, dont le lot n°4 objet de la présente délibération, les différentes étapes de la procédure qui a été conduite, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 de même que le rapport de présentation établi conformément à l'article L1411-4 du CGCT, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession qui lui étaient annexés ;
- L'avis de concession du 12 avril 2021, ses rectificatifs et publications ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'ouverture des candidatures du 27 mai 2021 ;
- Le procès-verbal de la commission DSP de sélection des candidatures du 14 juin 2021 et son annexe ;
- Le règlement de consultation de la phase offres et ses annexes ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'analyse des offres des 2, 3 et 12 novembre 2021 et leur annexe (grille d'analyse des offres) ;
- Les documents relatifs à la négociation ;
- Le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°8 et ses annexes.

Ces documents sont annexés à la présente délibération, de même que le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°8.

Au vu de ces documents, incluant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci faite par la commission de délégation de service public, les résultats de la négociation, les motifs du choix du délégataire exposés dans son rapport par Monsieur le Maire, la description des caractéristiques du lot considéré, le projet de sous-traité d'exploitation, il vous est proposé d'attribuer à l'EURL MARINA VIVA, représentée par son gérant, Monsieur Éric DUVERT le lot de plage n°8 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, d'une superficie maximale de 680 m².

Monsieur le Maire vous propose ensuite d'approuver le projet de sous-traité annexé à la présente délibération, portant sur l'exploitation du lot de plage n°8 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, autorisant des activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

Il vous est par suite demandé d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de finaliser la procédure de délégation de service public et de rendre exécutoire ce sous-traité.

Le sous-traité prendra effet dès les formalités pour le rendre exécutoire mises en œuvre ; son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

Monsieur le Maire vous propose de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant pour ce lot comme suit au regard de son offre :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 32 912 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

Adopté à l'unanimité

**026/2022 - MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION AMIABLE DEDIEE AUX PREJUDICES ECONOMIQUES LIES
AUX TRAVAUX DE REDEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES
DE CAVALAIRE-SUR-MER**

Par délibération du 7 mars 2019, le Conseil municipal a approuvé la création d'une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux de redéploiement des infrastructures portuaires de Cavalaire.

Pour rappel, cette commission a pour objectif de permettre aux commerçants ayant subi une perte de chiffre d'affaires en lien étroit et direct avec les travaux sur le périmètre préalablement défini, de prétendre à une indemnisation.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal en 2020, la composition des membres de cette commission est modifiée comme suit :

- 4 membres du Conseil Municipal (3 pour la majorité, et 1 pour le groupe minoritaire)
- 1 membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- 1 membre de la Chambre de métiers du Var
- 1 membre de l'association des commerçants de Cavalaire
- 1 membre expert comptable indépendant, personnalité experte en charge de l'analyse des dossiers.

Monsieur le Maire peut également désigner des membres associés à cette commission avec voix consultative.

Il vous est également proposé de procéder à la désignation des 4 membres représentant notre assemblée dans cette commission comme suit :

- Monsieur le Maire, Président de plein droit
- 2 membres de la majorité : Messieurs CORNA et VANDEVELDE
- 1 membre du groupe minoritaire : Monsieur DEMURGER

Le nouveau règlement intérieur, annexé à la présente délibération, est modifié en prenant en compte la nouvelle liste des membres de ladite commission et reprecise les modalités de fonctionnement de la commission amiable et les critères d'indemnisation.

Monsieur DELATTRE vous demande donc d'approuver la modification de la liste des membres de cette commission ainsi que son règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité

**027/2022 - IMPLANTATION DE DEUX SYSTEMES D'AMARRAGE EN CENTRE-
VILLE DESTINES AU MOUILLAGE DES JETS-SKIS – DEMANDE PREALABLE
D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A L'ÉTAT**

Dans le cadre de la politique balnéaire, les services de la commune ont constaté des mouillages anarchiques en centre-ville durant la saison estivale écoulée. En effet, des jet-skis se sont amarrés aux bouées servant à la matérialisation du balisage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°155/2021 pris en date du 28 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral cavalaire, l'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de mouillage.

Après enquête, il ressort que ces mouillages sont le fait de "circuits découvertes" proposés par des prestataires extérieurs avec programmation d'une halte, parfois gustative, des pratiquants dans notre commune.

Afin de pérenniser ces étapes touristiques, il est envisagé, à titre expérimental, de mettre en place deux dispositifs d'amarrages pour la saison 2022 dans la zone créée à cet effet dans le balisage en vigueur.

Cette zone dite d'autorisation d'occupation temporaire longe actuellement la Castillane. Les deux points de mouillage envisagés sont représentés sur le plan ci-annexé. Leur mise à disposition du public est envisagée à titre gratuit.

Ce projet nécessite préalablement l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) des services de l'Etat.

L'arrêté préfectoral n°155/2021 du 28 juin 2021 reconduit le principe d'une zone d'autorisation d'occupation temporaire située entre le chenal B1 et la jetée Nord du port réservée aux véhicules nautiques à moteur, il convient toutefois de rendre destinataire les services de l'Etat d'une demande d'autorisation annuelle pour la pose, à titre expérimental, de deux dispositifs individuels dès la saison prochaine.

Adopté à l'unanimité

028/2022 - POLITIQUE DU STATIONNEMENT PAYANT - MODIFICATIONS

La politique communale du stationnement a été instituée par délibérations de notre assemblée du 1^{er} juin 2017, complétées par la délibération du 21 septembre suivant, du 19 juin 2019, du 11 juin 2020 et du 08 avril 2021.

Monsieur VANDEVELDE propose d'apporter les modifications suivantes au dispositif en vigueur.

Tout d'abord, afin d'assurer une meilleure adéquation entre les périodes et la pression du stationnement dans l'année, il vous est proposé d'étendre la période de haute saison du 1^{er} juin au 30 septembre. Ainsi, les trois périodes du stationnement payant sur voirie sont désormais :

- Du 1^{er} juin au 30 septembre : période de forte pression de stationnement (haute saison) ;
- Du 1^{er} octobre au 31 octobre et du 1^{er} avril au 31 mai : périodes de moyenne pression de stationnement (moyenne saison) ;
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : période de faible pression de stationnement (basse saison).

Ensuite, Monsieur VANDEVELDE vous propose de créer une troisième zone de stationnement payant – dénommée zone orange – spécifique au parking du Rivage. Ce parking en bordure de voie est en effet très fréquenté en haute saison ; il vous est donc proposé d'instaurer une redevance de stationnement sur cette nouvelle zone en haute saison (du 1^{er} juin au 30 septembre), dont la perception sera assurée dans les mêmes voies, procédures et conditions que pour les autres zones (horodateurs). Il vous est également proposé de fixer au même montant de 23 € le forfait post-stationnement sur cette zone, et d'y appliquer les dispositions de la délibération du 21 septembre 2017 relative au recouvrement des FPS et à la convention avec l'ANTAI.

Les barèmes tarifaires de paiement immédiat et leurs éventuelles modulations seront définis pour chacune des périodes et des zones par voie d'arrêté de Monsieur le Maire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales. Pour rappel, celui-ci

dispose que ces barèmes tarifaires doivent être établis « en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement (...) »

Les dispositions des délibérations précitées demeurent en vigueur avec la prise en compte des modifications apportées par la présente délibération.

Monsieur VANDEVELDE vous propose d'approuver ces modifications et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités, procédures et actes nécessaires à leur mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

029/2022 - DROIT DE PLACE DU MARCHÉ SIMPLE D'APPROVISIONNEMENT - TARIFS 2022

Pour l'exercice 2022, compte tenu de l'inflation constatée en 2021, il vous est proposé d'augmenter les tarifs des droits de place du marché d'approvisionnement de 3.4 % et notamment :

- le montant des droits de place en période estivale,
- le montant des droits de place en période hivernale,
- le montant des droits de stationnement.

Monsieur VANDEVELDE vous propose ainsi de fixer les tarifs comme suit :

PERIODE ESTIVALE (entre le 1^{er} avril et le 30 septembre) :

Tarifs 2021	Tarifs 2022	Droit de place au mètre linéaire par emplacement et par véhicule servant à la vente :
3,80 €	3,93 €	le mètre linéaire par emplacement occupé le jour de marché par étalages, bancs, tables mobiles,
3,80 €	3,93 €	le mètre linéaire pour les véhicules servant à la vente, cumulable avec le droit de stationnement prévu ci-dessous pour les véhicules ne servant pas à la vente.
2021	2022	Droits de stationnement pour véhicule non utilisé pour la vente :
4,62 €	4,78 €	véhicule léger type berline ou break
6,64 €	6,87 €	camionnette, fourgonnette d'un poids total < à 3,5 T
9,13 €	9,44 €	véhicule poids lourds soit d'un poids total > à 3,5 T

PERIODE HIVERNALE (entre le 1^{er} octobre et le 31 mars) :

Tarifs 2021	Tarifs 2022	Droit de place au mètre linéaire par emplacement et par véhicule servant à la vente :
1,50 €	1,55 €	le mètre linéaire par emplacement occupé le jour de marché par étalages, bancs, tables mobiles,
1,50 €	1,55 €	le mètre linéaire pour les véhicules servant à la vente, cumulable avec le droit de stationnement prévu ci-dessous pour les véhicules ne servant pas à la vente.
2021	2022	Droits de stationnement pour véhicule non utilisé pour la vente :

2,14 €	2,21 €	véhicule léger type berline ou break
3,16 €	3,27 €	camionnette, fourgonnette d'un poids total < à 3,5 T
4,19 €	4,33 €	véhicule poids lourds soit d'un poids total > à 3,5 T

Ces modifications tarifaires ont été présentées pour avis à la commission paritaire du 19 janvier 2022, prévue par l'arrêté portant règlement du marché, dans laquelle siègent des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Adopté à l'unanimité

030/2022 - DEBAT SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

L'ordonnance prévoit également un débat sans vote de l'assemblée délibérante en février 2022 et dans les 6 mois de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante. Ce premier débat a pour objet d'informer l'Assemblée de cette réforme.

L'apport majeur de cette ordonnance est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit également l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposeront une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Pour l'heure, la Commune de Cavalaire-sur-Mer ne participe pas à la protection complémentaire de ses agents : santé ou prévoyance, alors que 69 % des collectivités territoriales participent financièrement à un contrat de prévoyance et 56 % à la complémentaire santé de leurs agents.

Parmi les agents de la commune, 97% ont une complémentaire santé et 57% une prévoyance, ce qui est un taux relativement élevé : 90% / 40% au niveau national.

Suite à une enquête menée par les représentants du personnel, une étude a été présentée au dernier Comité Technique du 16 décembre 2021, laissant apparaître la préférence des agents pour une participation de la collectivité à la protection prévoyance notamment par rapport à un besoin d'une mutuelle santé.

La demande a été formulée par les représentants du personnel d'avancer la date de prise en charge des protections complémentaires par rapport à la date de l'obligation légale.

L'estimation de l'enveloppe annuelle de la participation à la prévoyance oscille autour de 43 000 € pour l'ensemble des agents et des établissements en fonction des scénarii.

Le conseil municipal prend acte

031/2022 - FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) - FINANCEMENT D'APPAREILS AUDITIFS POUR DEUX AGENTS DE CAVALAIRE-SUR-MER

L'article n°36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), Établissement Public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Suite aux avis du médecin de la médecine préventive et afin de favoriser le maintien dans l'emploi, deux agents de Cavalaire-sur-Mer doivent être équipés d'appareils auditifs.

Conformément à la procédure du FIPHFP, les agents concernés ont fait faire 3 devis.

Les montants retenus des devis est respectivement de 2900 € et 4150 €.

Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire, et FIPHFP sous forme de prestation de compensation du handicap si le montant maximum est octroyé) ; il restera à la charge des agents respectivement les sommes de 300 € et 1630 €.

Pour le 1^{er} agent, le 26 novembre 2020, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP, afin d'assurer le financement de ce montant. La collectivité a reçu le 6 avril 2021 la notification d'accord pour un montant de 1000 €.

Pour le 2nd agent, le 5 octobre 2021, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP, afin d'assurer le financement de ce montant. La Collectivité est en attente à ce jour de la notification d'accord totale pour cette aide qui pourrait aller jusqu'à 1600 €.

Le FIPHFP ne peut verser les compensations qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme et l'assemblée délibérante doit donc autoriser Monsieur le Maire à reverser les sommes perçues dans le cadre du FIPHFP aux agents concernés,

sachant que l'aide attribuée sera versée à la collectivité après réception de la facture acquittée par l'agent.

Adopté à l'unanimité

032/2022 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR POUR LES SEANCES D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES

En application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion du Var peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités territoriales et établissements du département du Var qui en ferait la demande.

Le Centre de Gestion propose aux collectivités qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Ces examens s'adressent aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule et relevant de ce cadre d'emplois.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Pour les collectivités qui ont signé la convention, 5 prises en charge annuelles sont gratuites, les autres faisant l'objet d'une participation de la Commune.

Le Centre de Gestion a conclu un marché avec la société Stratium Formation le 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximum de 4 ans.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ci-annexée avec le Centre de Gestion du Var.

Adopté à l'unanimité

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*** URBANISME**

- Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier de PACA pour la parcelle BS 164.

*** MARCHES (MAPA)**

- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A001 « Fournitures de librairie, de papeterie scolaire et de mobiliers administratifs, lots F01, F02, F03, F05 et M02 » avec la LIBRAIRIE CHARLEMEGNE SA pour les montants minimum annuels respectifs de 6 122 € HT, 20 650 € HT, 2 000 € HT, 1 500 € HT et 1 500 € HT.

- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A002 « Fournitures d'habillement, d'articles chaussants, d'accessoires et E.P.I pour les Collectivités Locales, lots H03, H04, H05 » avec la SAS G.K. PROFESSIONAL pour les montants minimum annuels respectifs de 10 000 € HT, 2 500 € HT et 6 000 € HT.

- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A002 « Fournitures d'habillement, d'articles chaussants, d'accessoires et E.P.I pour les Collectivités Locales, lot H01 » avec la CAROL B SARL pour un montant minimum annuel de 600 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A003 « Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les Collectivités Locales, lots I01 et I07 » avec ORRU pour les montants minimum annuels respectifs de 2 623 € HT et 2 296 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A003 « Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les Collectivités Locales, lot I06 » avec SANAGIA pour un montant minimum annuel de 180 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A004 « Fournitures de matériel et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère des Collectivités Locales, lot V01 » avec COMPTOIR DE BRETAGNE pour un montant minimum annuel de 450 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T01 » avec la SOCIETE D'APPLICATIONS ROUTIERES pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T02 » avec CAPCOULEURS SAS pour un montant minimum annuel de 6 000 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T03 » avec LACROIX CITY pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lots T04, T05 et T06 » avec CGE DISTRIBUTION pour les montants minimum annuels respectifs de 9 000 € HT, 23 000 € HT et 9 000 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lots T09, T10, T11, T12 et T13 » avec RACINE SAP SAS pour les montants minimum annuels respectifs de 500 € HT, 500€ HT, 4 000 € HT, 600 € HT et 2 000 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T14 » avec BERGON SAS pour un montant minimum annuel de 500 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lots T15, T16 et T17 » avec FOUSSIER SAS pour les montants minimum annuels respectifs de 2 000 € HT, 3 000 € HT et 2 000 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T18 » avec WURTH France SAS pour un montant minimum annuel de 6 000 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T19 » avec FORUM DU BATIMENT SAS pour un montant minimum annuel de 4 000 € HT.

- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T21 » avec BFSA-BALITRAND pour un montant minimum annuel de 15 000 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A005 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des Collectivités Locales, lot T23 » avec LEGALLAIS SAS pour un montant minimum annuel de 9 000 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A003 « Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les Collectivités Locales, lots I02, I03, I04 et I05 » avec ADELYA TERRE D'HYGIENE pour les montants minimum annuels respectifs de 1 176 € HT, 6 097 € HT, 2 302 € HT et 4 142 € HT.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A004 « Fournitures de matériel et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère des Collectivités Locales, lot M03 » avec SAONOISE DE MOBILIER SAS sans montant minimum annuel.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A004 « Fournitures de matériel et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère des Collectivités Locales, lot V02 » avec MONGIN JAUFFRET sans montant minimum annuel.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A003 « Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les Collectivités Locales, lot I08 » avec LABORATOIRE RIVADIS SAS sans montant minimum annuel.
- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 n°A001 « Fournitures de librairie, de papeterie scolaire et de mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales (Caisse des Ecoles et CCAS) - lots F01, F02, F03, S01, S02 et M02 » avec la LIBRAIRIE CHARLEMEGNE SA pour les montants minimum annuels respectifs de 500 € HT, 2 500 € HT, 1 500 € HT et sans minimum pour les lots suivants.

* FINANCES

- Demande de subvention auprès de la Région PACA au titre du dispositif « Région sud, la Région Sûre » afin d'équiper la police municipale d'un véhicule et de gilets pare balles pour un montant de 11 858 € soit 50% du montant estimé.
- Virement de crédit n° 4 pour un montant de 16 100 € du chapitre 020 du compte de "dépense imprévues" au chapitre 014 "atténuations de produits" du budget principal 2021 afin de permettre le reversement de la part départementale de la taxe de séjour 2021.
- Cession du véhicule Renault Kangoo, immatriculé 887-AQA-83 à l'entreprise TENDANCE AUTOS 17 pour un montant de 2 308 €.
- Cession du véhicule Yamaha Cygnus, immatriculé 951-ATF-83 à Claude HENRION pour un montant de 220 €.
- Demande de subvention auprès de l'Etat, relative au projet "Cavalaire coeur de ville" et au titre de la "relance DSIL 2022" pour un montant de 9 400 000 € HT.
- Demande de subvention auprès de l'Etat, relative au projet "Cavalaire coeur de ville" et au titre du "FNADT 2022" pour un montant de 432 000 € HT.

VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer,
conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des
Collectivités Territoriales pour être affiché le 03 MARS 2022



Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).